

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **9 juillet 2013**

Cassation partielle

M. ESPEL, président

Arrêt n° 772 FS-P+B

Pourvoi n° E 12-16.635

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Muriel Amauger,  
domiciliée 159 bis avenue Denfert Rochereau, BP 22090, 17000  
La Rochelle, mandataire judiciaire prise en qualité de liquidateur à la  
liquidation judiciaire de la société clinique Pujos, anciennement 2 ter rue  
Jean Jaurès, 17300 Rochefort-sur-Mer,

contre l'arrêt rendu le 31 janvier 2012 par la cour d'appel de Poitiers  
(2e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à la société Les Jardins de la Corderie, société civile  
immobilière, dont le siège est 98 avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris,

2<sup>o</sup>/ à M. Jérôme Pujos, domicilié 101 avenue Victor Hugo,  
75116 Paris, anciennement 98 avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris,

3<sup>o</sup>/ à M. Gilles Pujos, domicilié 24 rue de la République, 17300  
Rochefort-sur-Mer,

4<sup>o</sup>/ à Mme Chantal Pujos, domiciliée 6 Square de l'Alboni,  
75016 Paris,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 18 juin 2013, où étaient présents : M. Espel, président, Mme Texier, conseiller référendaire rapporteur, M. Gérard, conseiller doyen, Mmes Canivet-Beuzit, Levon-Guérin, M. Rémy, Mme Jacques, MM. Zanoto, Guérin, Mme Vallansan, conseillers, Mme Guillou, MM. Lecaroz, Arbellot, Mmes Robert-Nicoud, Schmidt, conseillers référendaires, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Texier, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de Mme Amauger, ès qualités, de la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat de la société Les Jardins de la Corderie et des consorts Pujos, l'avis de Mme Bonhomme, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article R. 631-2, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au décret du 12 février 2009, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article R. 640-1 du même code ;

Attendu que les dispositions de ces textes, suivant lesquelles la demande d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est, à peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office, exclusive de toute autre demande, ne s'appliquent pas à la demande d'extension d'une telle procédure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 25 février 2005, la société Clinique Pujos a été mise en liquidation judiciaire ; que le 24 janvier 2007, le liquidateur a assigné la société Les jardins de la corderie ainsi que MM. Jérôme et Gilles Pujos et Mme Chantal Pujos en vue de leur voir étendre cette procédure ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande d'extension du liquidateur, l'arrêt retient que si celui-ci, dans son assignation, a exclusivement sollicité l'extension de la liquidation judiciaire, il s'avère qu'en cours de procédure, il a en outre demandé le paiement de diverses sommes et a fait assigner parallèlement M. Jérôme Pujos en comblement de passif ainsi qu'il résulte d'une assignation délivrée à ce dernier le 21 janvier 2008 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement du 30 mars 2010 en sa disposition relative à l'exception de nullité, l'arrêt rendu le 31 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée ;

Condamne la société Les jardins de la Corderie, MM. Jérôme et Gilles Pujos et Mme Pujos aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à Mme Amauger, ès qualités, la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf juillet deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils pour Mme Amauger

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, d'AVOIR déclaré Mme AMAUGER, ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société CLINIQUE PUJOS, irrecevable en sa demande d'extension de la procédure collective dont celle-ci fait l'objet et, en conséquence, d'AVOIR débouté Mme AMAUGER, ès qualités, de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, d'AVOIR condamné Mme AMAUGER, ès qualités, à payer à la SCI LES JARDINS DE LA CORDERIE, à M Jérôme PUJOS, à M Gilles PUJOS, et à Mme Chantal PUJOS, à chacun, la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel ;

AUX MOTIFS QU'«aux termes des dispositions des articles R. 640-1 et R. 631-2 du code de Commerce (ancien article 7 du décret du 27 décembre 1985) la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire est, à peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office, exclusive de toute autre demande ; Attendu qu'en l'espèce, il ne peut être contesté par Mme AMAUGER, es qualités, que si, par son assignation du 22 janvier 2007 elle demandait exclusivement l'extension de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PUJOS à l'égard des intimé[s] il s'avère qu'en cours de procédure Mme AMAUGER a demandé, outre l'extension de la procédure collective, le paiement de diverses sommes et plus particulièrement celles de 74 524, 91 euros, 25 625,65 euros et 25 916 euros correspondant à des dépôts de garantie, demandes en paiement dirigées à l'encontre de tous les intimés, demandes en paiement qui ensuite ont été reprises par Mme AMAUGER, es qualités, ainsi qu'il résulte de ses premières conclusions signifiées le 11 août 2010 au soutien de son appel ; Attendu qu'outre ces demandes, Mme AMAUGER, ès-qualités, a fait assigner parallèlement M. Jérôme PUJOS en comblement de passif ainsi qu'il résulte d'une assignation qui lui a été délivrée le 21 janvier 2008 ; Attendu qu'eu égard à ces éléments, il appartenait au tribunal de déclarer Mme AMAUGER, ès qualités, irrecevable en sa demande d'extension de la procédure collective ; qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement déféré ; (...) Attendu qu'il est inéquitable de laisser à chacun des intimés la charge de leurs frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer en cause d'appel; qu'il y a lieu d'allouer à chacun une indemnité complémentaire de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement déféré étant par ailleurs confirmé ; Que la demande présentée sur le même fondement par Mme AMAUGER ès qualités, qui succombe, sera en revanche rejetée, et elle supportera seule la charge des dépens» ;

1°/ ALORS QUE les dispositions des articles R. 631-2 et R. 640-1 du code de commerce, dont il résulte que la demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire est, à peine d'irrecevabilité, exclusive de toute autre demande, ne s'appliquent pas lorsque le tribunal est saisi par le liquidateur d'une demande tendant à l'extension à un tiers d'une procédure de liquidation judiciaire ; qu'en l'espèce, pour déclarer Mme AMAUGER, ès qualités de liquidateur de la société CLINIQUE PUJOS, irrecevable en sa demande d'extension aux intimés de la liquidation judiciaire dont celle-ci faisait l'objet, la cour d'appel a affirmé que, postérieurement à son assignation du 22 (lire 24) janvier 2007, Mme AMAUGER avait demandé le paiement de diverses sommes aux intimés et avait fait assigner le 21 janvier 2008 M. Jérôme PUJOS en comblement du passif de la société débitrice ; qu'en statuant ainsi, quand l'assignation initiale délivrée par Mme AMAUGER, ès qualités, demeurerait recevable malgré ces demandes en paiement formulées et l'assignation signifiée ultérieurement, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles R. 631-2 et R. 640-1 du code de commerce ;

2°/ ALORS subsidiairement QU'à supposer même que les dispositions des articles R. 631-2 et R. 640-1 du code de commerce étaient applicables en la cause, la recevabilité de la demande d'extension d'une procédure collective dépend des seuls termes de l'assignation initiale et des conclusions récapitulatives du demandeur ; que l'arrêt attaqué a relevé que l'assignation initiale en extension formulée par Mme AMAUGER, ès qualités, sollicitait exclusivement l'extension de la liquidation judiciaire de la société CLINIQUE PUJOS à l'égard des intimés ; qu'en déclarant cependant la demande en extension irrecevable, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la liquidatrice n'avait pas abandonné dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 27 avril 2011 les demandes en paiement qu'elle avait formées postérieurement à l'assignation initiale, dès lors que ces demandes étaient susceptibles de compromettre la recevabilité de sa demande en extension de la procédure collective de la société CLINIQUE PUJOS, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 631-2 et R. 640-1 du Code de commerce, ensemble les articles 56 et 954, alinéas 2 et 3, du code de procédure civile ;

3°/ ALORS subsidiairement QU'à supposer même que les dispositions des articles R. 631-2 et R. 640-1 du code de commerce étaient applicables en la cause, la recevabilité de la demande d'extension d'une procédure collective formulée dans une première assignation n'est pas entachée par la délivrance ultérieure d'une autre assignation à l'un des défendeurs à l'action, en vue du comblement du passif de la société débitrice par celui-ci ; qu'en l'espèce, en déclarant la demande en extension formulée par Mme AMAUGER, ès qualités, irrecevable, au prétexte qu'après l'assignation

initiale du 22 (lire 24) janvier 2007, Mme AMAUGER, ès qualités, avait fait assigner parallèlement, le 21 janvier 2008, M. Jérôme PUJOS en comblement du passif de la société débitrice, la cour d'appel a violé les articles R. 631-2 et R. 640-1 du code de commerce, ensemble les articles 53 et 56 du code de procédure civile ;

4°/ ALORS en toute hypothèse QUE le liquidateur est recevable à agir alternativement en extension d'une procédure collective et en comblement du passif à l'encontre du même défendeur ; qu'en l'espèce, en déclarant la demande en extension formulée par Mme AMAUGER, ès qualités, irrecevable, au prétexte qu'après l'assignation initiale du 22 (lire 24) janvier 2007, Mme AMAUGER, ès qualités, avait fait assigner parallèlement, le 21 janvier 2008, M. Jérôme PUJOS en comblement du passif de la société débitrice, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ces demandes ne présentaient pas un caractère alternatif l'une par rapport à l'autre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 631-2 et R. 640-1 du code de commerce ;

5°/ ALORS en toute hypothèse QUE la demande en comblement du passif formulée à l'encontre de l'une des parties seulement ne rend pas irrecevable la demande d'extension d'une procédure collective formée à l'égard des autres parties à l'instance ; qu'en se fondant sur la circonstance que Mme AMAUGER, ès qualités, avait fait assigner M. Jérôme PUJOS, par acte du 21 janvier 2008, en comblement du passif de la société CLINIQUE PUJOS, pour déclarer l'irrecevabilité de la demande en extension de la procédure collective formée par l'assignation du 22 (lire 24) janvier 2007 en ce qu'elle visait les autres intimés que M. Jérôme PUJOS, la cour d'appel a violé les articles R. 631-2 et R. 640-1 du code de commerce, ensemble les articles 53 et 56 du code de procédure civile.